



Arrêt

**n° 133 752 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS